

## CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE

Les radios communautaires sont ainsi dénommées parce qu'elles sont, du moins théoriquement, l'émanation des communautés locales des villages qu'elles couvrent. En tant que telle, la création de ce média de proximité est l'œuvre d'une association, c'est-à-dire un groupement de personnes régi par l'ordonnance n°84-6 du 1er mars 1984. Il peut s'agir soit d'une association existante et poursuivant des objectifs spécifiques que la radio communautaire contribuera à atteindre, soit d'une association spécialement mise en place à cet effet et qui portera la dénomination d'« association pour la radio communautaire ». Dans cette dernière hypothèse, la création de la radio communautaire est décidée en Assemblée Générale par les populations d'un village ou groupe de villages voisins. Les membres de ladite association engagent alors le processus de reconnaissance de celle-ci auprès des autorités compétentes.

En réalité, la création de la plupart des associations promotrices des radios communautaires a été suscitée par des projets/programmes de développement. Ces derniers les mettent en place pour se doter ainsi d'outils susceptibles de les aider à réaliser leurs objectifs. Aussi, en règle générale, ces associations et les radios qu'elles ont mises en place tombent dans la léthargie à l'arrivée du terme des projets/programmes qui sont à l'origine de leur création. Cela pose la question de l'appropriation de ces médias de proximité par les populations des zones qu'ils couvrent.

Cela dit, il ressort de l'article 30 de la Délibération n°003/ONC du 02 juin 2010 que le dossier de création d'une radio communautaire doit contenir les pièces<sup>2</sup> suivantes :

- 1) la demande manuscrite timbrée signée du postulant ;
- 2) le casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 3) le certificat de nationalité ;
- 4) l'acte notarial définissant la personnalité morale de l'entreprise ;
- 5) le numéro d'identification fiscal ;
- 6) le registre de commerce ;
- 7) le certificat de non faillite ;
- 8) l'autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de l'Intérieur, les statuts et le règlement intérieur pour les associations ;
- 9) la justification de la source de financement ;
- 10) la grille de programmes de la radio et/ou de la télévision ;
- 11) les synopsis des émissions ;
- 12) la liste du matériel ;
- 13) la fiche sur le promoteur ou l'association dûment remplie ;
- 14) la fiche sur le projet dûment remplie.

En plus de ces pièces, le promoteur doit remplir des formulaires destinés à recueillir des informations complémentaires sur l'association et sur son projet. Au vu de ces différents documents, le CSC délivre une autorisation provisoire d'exploitation d'un service de radiodiffusion avec attribution d'une fréquence. Cette autorisation est valable pour trois (03) mois à l'issue

<sup>2</sup> On remarquera que certaines de ces pièces ne peuvent être exigées des radios communautaires. C'est le cas du casier judiciaire, le certificat de nationalité, l'acte notarial définissant la personnalité morale de l'entreprise, le numéro d'identification fiscal, le registre du commerce, le certificat de non faillite.

desquels le projet du promoteur devrait en principe faire l'objet d'un contrôle technique avant d'être admis au bénéfice d'une autorisation dite définitive. Dans les faits, aucun contrôle ne s'effectue préalablement à la délivrance de l'autorisation dite définitive. La raison tient au fait que les promoteurs n'étaient pas, jusqu'en juin 2014, liés au CSC par un cahier de charges<sup>3</sup>.

Même lorsqu'elles sont qualifiées de définitives, les autorisations d'utiliser les fréquences ont un caractère précaire en ce que leur durée est limitée à cinq (05) ans en matière de radio mais sont renouvelables. Pire, de nombreuses radios communautaires émettent sans aucune autorisation des services compétents. Au total, en 2014, dix-sept (17) radios communautaires sont dans cette situation et sont réparties dans les régions d'Agadez : 02 ; Diffa : 05 ; Dosso : 03 ; Tahoua : 01 ; Tillabéry : 01 et Zinder : 05. Ainsi, à Diffa et à Zinder les radios non autorisées représentent respectivement plus du tiers et le quart de celles qui existent.

**Le Conseil Supérieur Communication** dont la mission est d'ailleurs constitutionnellement consacrée, assure la régulation de la communication en général, laquelle couvre les radios communautaires. En effet, le CSC a compétence dans les domaines de la presse écrite, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse. C'est à ce titre qu'il délivre les fréquences de diffusion aux radios communautaires et est habilité à déterminer leurs cahiers des charges. Le CSC est cependant fragilisé par le caractère dérisoire de ses moyens d'intervention.

Il faut noter qu'à partir de juillet 2014, cent-quatre (104) radios communautaires ont signé leur cahier de charges avec le CSC. Les cahiers des charges constituent une convention qui lie les radios communautaires au CSC. Ils décrivent les droits, les devoirs et les obligations de chaque partie.

En outre, le CSC dispose aujourd'hui de sept (07) chefs de relais régionaux installés dans les chefs-lieux des régions (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder). Ils assurent la représentation du CSC dans les régions et à ce titre ils :

- veillent au respect de la grille des programmes au niveau des relais des médias diffusant en région ;
- analysent le contenu des programmes des médias audiovisuels basés dans la région en vue de vérifier l'équilibre de l'information, le respect des règles déontologiques et de la réglementation de la publicité par voie de presse ;
- préparent des rapports circonstanciés en cas de violation par les médias des règles du pluralisme, de la déontologie et de la publicité par voie de presse ;
- établissent et mettent à jour le répertoire des médias dans la région ;
- observent et relèvent les bonnes pratiques en matière de respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité par les médias dans la région ;
- rédigent et soumettent à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, suivis, constats et observations.

## **ROLE DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE**

Outils de communication de proximité, les radios communautaires sont ainsi dénommées parce qu'elles sont considérées par les acteurs de développement comme des supports, des

<sup>3</sup> Le processus d'élaboration des cahiers de charges est cependant en cours avec la tenue prochaines des audiences publiques prévues à cet effet.